

Statuts de la Société académique Sarinia

du 2 février 2005

Titre premier : Dispositions Générales

Art. 1

Définition ¹ La Sarinia (la société) est une association au sens des art. 60 ss CC.
² La Sarinia est la section académique francophone de la Société des Etudiants Suisses (SES) à l'université de Fribourg.

Art. 2

Buts ¹ La Sarinia a pour buts la vertu, la science et l'amitié.
² En outre, la société vise la pleine application des principes de la SES.

Art. 3

Devise La devise de la société est : "Sarinia Serenat Frontes".

Art. 4

Insignes et monogramme Les insignes officiels de la société sont:
1. le béret de velours bordeaux avec croix blanche au centre, liseré d'or. Les Anciens peuvent porter le Töneli;
2. le ruban bordeaux-blanc-vert avec bordure or pour les Burschen, le ruban bordeaux-blanc avec bordure or pour les Füchse;
3. le monogramme (Zirkel) de la Sarinia est le suivant:



Art. 5

Siège La société a son siège à Fribourg (Suisse)

Titre 2 : Membres

Art. 6

Définition Les membres de la section sont les Burschen, les Füchse, les Inactifs et les Hospites, de sexe masculin ou féminin.

Art. 7

Droits ¹ Les membres ont en tout temps le droit de discussion, ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale.

² Les membres ont le droit de consulter les procès-verbaux de l'Assemblée générale et le livre de caisse.

³ Les droits propres aux statuts de Bursch, de Fuchs, d'Inactif et d'Hospes définis ci-après sont réservés.

⁴ Les Anciens Sariniens ont le droit d'assister à toutes les manifestations sariniennes, de participer avec voix consultative aux Assemblées générales et aux Conseils des Burschen, et de consulter les documents officiels de la section.

Art. 8

Devoirs

¹ Tout membre a l'obligation d'agir dans le sens et l'esprit des présents statuts et de se conformer aux décisions prises par les organes de la section.

² Il a le devoir de garder le secret sur tout ce qui a trait à la personnalité des membres. Les Burschen sont tenus au secret sur les objets débattus au Conseil des Burschen.

³ Les membres sont tenus de participer aux manifestations du programme. Les absences aux manifestations sont excusées auprès du Président, respectivement du Fuchsmajor pour les Fühse.

⁴ Tous les membres sont tenus de porter les couleurs (ruban et casquette) aux manifestations, sur le lieu de celles-ci, et sur le chemin de l'aller et du retour lorsqu'ils se déplacent en groupe.

⁵ Tous les membres paient la cotisation semestrielle. L'art. 18 al. 3 demeure réservé.

Art. 9

Démission

¹ Tout membre peut sortir librement de la société à conditions d'avoir rempli ses obligations envers la section. Il adressera par écrit sa demande de démission au Président de la section. Elle sera transmise au Comité central et au Secrétariat central et, sauf volonté contraire exprimée par le démissionnaire, vaudra comme démission de la SES.

² L'entrée dans la vie active met fin au statut de membre et permet l'entrée dans l'Ancienne Sarinia selon les statuts de celle-ci. Des exceptions peuvent être prévues par le Comité pour des raisons importantes (notamment thèse ou stage à Fribourg, candidature au Comité central).

Chapitre premier: Fûchse

Art. 10

Conditions
d'admission

Tout étudiant peut être candidat à la Sarinia aux conditions suivantes:

1. être de nationalité suisse ou habiter de façon permanente en Suisse ou dans la principauté du Liechtenstein;
2. être immatriculé à l'Université de Fribourg;
3. être de religion chrétienne;
4. adhérer aux principes fondamentaux de la SES;
5. n'avoir pas accompli plus de six semestres dans sa voie d'études universitaires; la demande du candidat qui ne remplit pas cette condition est adressée au Comité central;
6. avoir lu et rempli la formule d'admission, à laquelle sont annexés les principes fondamentaux de la SES et les statuts de la Sarinia.

Art. 11

Décision
d'admission

Le Conseil des Burschen statuera sur l'accession du candidat au rang de Fuchs sur la base de la demande d'admission et d'un court entretien dans lequel le candidat se présente et donne ses motivations.

Art. 12

Droits et devoirs

¹ Outre les dispositions prévues aux articles 7 à 8, les droits et les devoirs suivants s'appliquent aux Fûchse.

² Le Fuchs est éligible à toutes les charges, sauf à celles de Président, de Vice-président et de Fuchsmajor.

³ Il a le droit de recourir au Conseil des Burschen contre les décisions ou procédés du Fuchsmajor ou d'un Bursch à son égard.

⁴ Les Fûchse ont le devoir de participer à toutes les séances de formation prévues par le Fuchsmajor.

⁵ Ils sont subordonnés aux Burschen et à disposition du Comité pour toutes tâches nécessaires au bon fonctionnement de la section.

⁶ Lors de toutes les manifestations officielles, ils sont en possession du coutumier et du livre de chant.

⁷ Chaque Fuchs choisit un parrain, qui veille à l'observation par son filleul des devoirs décrits ci-dessus et l'aide à s'intégrer dans la société.

Chapitre II: Burschen

Art. 13

Définition Est Bursch celui qui a été promu à ce rang par le Conseil des Burschen

Art. 14

Conditions de promotion Le Fuchs accède au rang de Bursch aux conditions suivantes:

1. Avoir passé en tant que tel deux semestres au moins en Sarinia.
2. Avoir réussi les examens écrit et oral. Sur demande du candidat auprès du Fuchsmajor, celui-ci l'admet à l'examen écrit. En cas de réussite, le candidat subit un examen oral devant le Conseil des Burschen.

Art. 15

Remise du ruban La remise du ruban de Bursch s'effectue si possible lors d'une manifestation commune avec les Anciens.

Art. 16

Droits et devoirs ¹ Outre les dispositions prévues aux articles 7 à 8, les droits et les devoirs suivants s'appliquent aux Burschen.

² Le Bursch a le droit de discussion, d'élection et de vote au Conseil des Burschen. Il a en tout temps le droit de consulter les procès-verbaux du Conseil des Burschen.

³ Il est éligible à toutes les charges.

⁴ Lors de toutes les manifestations en couleurs et lors des stamms de vacances, il peut donner des ordres aux Fühse, sans préjudice des compétences du Fuchsmajor.

Chapitre III: Inactifs

Art. 17

Conditions, droits et devoirs ¹ Le Bursch ayant accompli ses devoirs de membre pendant sept semestres au sein de la section peut, sur demande écrite, être mis au bénéfice de l'inactivité par le Comité jusqu'à son entrée dans l'Ancienne Sarinia. Dans des cas particuliers, le Comité peut attribuer le statut d'Inactif sans demande y relative de l'intéressé.

² Les Inactifs ne sont plus tenus de participer aux manifestations de la société. Ils ont pour le reste les mêmes droits et devoirs que les Burschen.

³ S'il est élu au Comité, l'Inactif renonce ipso facto à son statut pour la durée de son mandat.

⁴ Un Bursch ou un Hospes peut, sur demande écrite au Comité, être mis au bénéfice d'une inactivation d'un semestre pour raison impérative. Le Comité décide du sort de la demande.

Chapitre IV: Extra-locaux

Art. 18

Conditions, droits et devoirs ¹ Les Burschen, les Fuchse et les Hospites absents de Fribourg durant au moins un semestre sont mis au bénéfice du statut d'Extra-local par le Comité.

² Les Extra-locaux ne sont pas tenus de participer aux manifestations de la société mais jouissent de tous les droits et devoirs propres à leur statut particulier.

³ Dans la mesure du possible, ils entrent au nouveau lieu d'études dans une section de la SES ou d'une fédération amie. Dans ce cas, ils sont dispensés de payer la cotisation.

Chapitre V: Hospites

Art. 19

Définition Est Hospes celui qui, d'abord candidat durant deux semestres au moins en Sarinia et ayant subi un examen devant le Conseil des Burschen, a été promu par lui à ce rang. Les art. 14ss s'appliquent par analogie.

Art. 20

Conditions ¹ Le statut d'Hospes peut être accordé dans les cas suivants:

1. études autres qu'à l'Université de Fribourg;
2. étudiants immatriculés à l'Université de Fribourg pour une courte durée;
3. Burschen de sections dont la fédération est membre de l'Europäischer Kartellverband (EKV);
4. étudiants d'autres confessions que chrétiennes.

² Dans les cas des chiffres 2 et 3, le statut d'Hospes peut être accordé avant l'accomplissement des deux semestres.

Art. 21

Droits et devoirs ¹ L'Hospes a tous les droits d'un Bursch, sauf celui d'être élu au poste de Président et de Fuchsmajor.

² L'Hospes est tenu aux mêmes devoirs que les Burschen.

Chapitre VI: Membres d'honneur

Art. 22

Conditions A titre de reconnaissance, la section, en accord avec l'Ancienne Sarinia, pourra recevoir comme membres d'honneur les amis, membres ou non de la SES ou de la Sarinia, qui se sont spécialement dévoués pour la société.

Art. 23

Droits Les membres d'honneur ont le droit de prendre part à toutes les manifestations de la Sarinia et de la SES et d'y porter les couleurs. Ils ne sont tenus à aucun devoir, notamment à nulle prestation financière.

Titre III: Organisation

Art. 24

Organes Les organes de la Sarinia sont:

1. l'Assemblée générale;
2. le Conseil des Burschen;
3. le Comité;
4. les Vérificateurs des comptes.

Chapitre premier: Assemblée générale

Art. 25

Définition L'Assemblée générale est l'assemblée de tous les membres de la Sarinia.

Art. 26

Assemblée générale ordinaire L'Assemblée générale ordinaire a lieu à l'ouverture et à la clôture de chaque semestre.

Art. 27

Assemblée générale extraordinaire ¹ Une Assemblée générale extraordinaire se tiendra sur demande de trois membres du comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de la section, précisant l'ordre du jour et adressée au Comité.

² Elle aura lieu dans les vingt jours (effectifs) à compter du dépôt de la demande

Art. 28

- Compétences L'Assemblée générale:
1. prend toutes les décisions concernant la section, à l'exclusion de celles relevant de la compétence exclusive du Conseil des Burschen;
 2. élit le Président;
 3. élit, sur proposition, les membres du comité, à l'exception du Fuchsmajor, les réviseurs et les titulaires des charges annexes;
 4. adopte les statuts;
 5. fixe le montant de la cotisation semestrielle;
 6. adopte les rapports et les comptes annuels et en donne décharge;
 7. adopte le budget;
 8. prononce la dissolution de la section à la majorité des deux tiers de tous les membres;
 9. vote les dépenses hors budget supérieures à 199 frs.

Art. 29

- Convocation et présidence
- ¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité huit jours au moins avant la date choisie. L'ordre du jour est joint à la convocation.
 - ² En cas d'absence du Président et du Vice-président, l'Assemblée générale est présidée par un Bursch que l'assemblée désigne à main levée.

Art. 30

- Quorum
- ¹ L'Assemblée générale peut valablement prendre des décisions si les deux tiers des membres de la section est présent. Par contre, elle peut délibérer indépendamment de tout quorum.
 - ² Les Inactifs et les Extra-locaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.
 - ³ Si le quorum n'est pas atteint et que des décisions doivent être prises, le Comité peut convoquer une nouvelle Assemblée générale dans les vingt-quatre heures. Celle-ci se tiendra au plus tôt cinq, au plus tard dix jours après la première assemblée.
 - ⁴ Cette nouvelle Assemblée générale est apte à prendre des décisions indépendamment de tout quorum.

Art. 31

- Vote par procuration
- En cas de nécessité, un membre absent peut donner procuration générale écrite au membre de son choix.

- Art. 32**
Procès-verbal Les décisions et délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, par le secrétaire si possible.
- Art. 33**
Majorité et liste des tractanda ¹ L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents et à main levée, à moins que le vote à bulletin secret ne soit demandé par un membre. Demeurent réservées les dispositions des présents statuts prévoyant une majorité qualifiée.
² Une décision sur un objet non porté à la liste des tractanda ne peut être prise que si la proposition y relative a été envoyée à tous les membres au moins trois jours avant l'Assemblée générale.
³ Toute modification de la liste des tractanda doit être acceptée à la majorité des deux tiers.
- Art. 34**
Elections ¹ Les élections à toutes les charges se font à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative lors des tours suivants.
² S'il y a plusieurs candidats pour le même poste, il est procédé par élimination, par tours de scrutins successifs. A l'issue de chaque tour, le candidat qui obtient le moins de voix est éliminé jusqu'au moment où il ne reste que deux candidats. Il est alors procédé à l'élection et le candidat qui obtient le plus de voix est élu.
- Art. 35**
Scrutateurs En début d'assemblée, celle-ci choisit deux scrutateurs sur proposition du Président.
- Art. 36**
Tractanda permanents L'ordre du jour de l'Assemblée générale comprend obligatoirement les tractanda suivants:
1. constatation de la régularité de la convocation et vérification du quorum;
2. approbation de la liste des tractanda;
3. lecture et approbation de procès-verbal de la dernière Assemblée générale; seules les décisions sont lues;
4. divers; ce point est constitué uniquement de communications.

Chapitre II: Conseil des Burschen

Art. 37

Définition ¹ Le Conseil des Burschen est l'assemblée à laquelle seuls les Burschen prennent part. Il siège si nécessaire à l'occasion de chaque Assemblée générale.

² Le Président, le Fuchsmajor ou trois Burschen peuvent également requérir sa convocation.

Art. 38

Compétences Le Conseil des Burschen est exclusivement compétent pour:

1. élire le Fuchsmajor;
2. destituer à la majorité des deux tiers le Comité ou l'un de ses membres, ou le titulaire d'une autre charge;
3. admettre un candidat comme Fuchs, Bursch ou Hospes; la majorité absolue est requise;
4. nommer les Membres d'honneur, l'Aumônier et le Vereinspapa; la majorité absolue est requise;
5. exclure des membres à la majorité des deux tiers; le Comité central est informé;
6. discuter des questions relatives à l'instruction des Fuchse;
7. interpréter tous les textes concernant la section;
8. liquider les contestations personnelles entre les membres de la section;
9. prononcer toute sanction.

Art. 39

Application par analogie Les articles 29 à 36 sont applicables par analogie.

Chapitre III: Comité

Art. 40

Composition Le Comité se compose du Président, du Fuchsmajor, du Vice-président, du Bundes, du Secrétaire et du Caissier

Art. 41

Cumul Le cumul de deux charges au cours du même semestre est exceptionnel.

Durée du mandat et entrée en fonction	<p>Art. 42</p> <p>¹ Les membres du Comité sont nommés pour un semestre et sont rééligibles. Tous les membres sont tenus d'accepter une élection au Comité, mais ils peuvent refuser une réélection.</p> <p>² Le Comité nouvellement constitué entre en fonction après la clôture de l'Assemblée générale au cours de laquelle il a été élu, sans préjudice des compétences du Commissaire des vacances</p>
Convocations et décisions	<p>Art. 43</p> <p>¹ Le Comité se réunit aussi souvent que le Président ou la moitié de ses membres le juge utile, mais au minimum une fois par mois.</p> <p>² Le Comité règle son mode de convocation. Il siège valablement s'il est convoqué dans les règles et si la majorité de ses membres, dont le Président ou le Vice-président, sont présents.</p> <p>³ Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est déterminante.</p>
Tâches du Comité	<p>Art. 44</p> <p>Le Comité pourvoit à la direction et à l'organisation de la section, convoque l'Assemblée générale et le Conseil des Burschen, exécute les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil des Burschen, prend dans les cas urgents toute décision opportune et gère avec parcimonie le patrimoine de la section.</p>
Président	<p>Art. 45</p> <p>¹ Le Président représente la section; il pourvoit à l'exécution des décisions du Comité; il préside toutes les manifestations sariniennes; il peut suspendre les séances si l'ordre ne peut être rétabli; il signe la correspondance et toutes les pièces officielles; en principe, il porte le drapeau.</p> <p>² Il prend soin du matériel de la section dont il dresse l'inventaire.</p> <p>³ Il fait rapport des ses activités lors de l'Assemblée générale et du Conseil des Burschen clôturant le semestre. Un rapport semestriel est également communiqué au Comité central.</p>
Fuchsmajor	<p>Art. 46</p> <p>¹ Le Fuchsmajor est chargé de l'instruction des Fühse; il préside le Fuchsenstall et veille à ce que les Fühse remplissent les devoirs particuliers qui leur incombent en vertu de l'art. 12.</p>

² Il fait rapport de ses activités lors de l'Assemblée générale et du Conseil des Burschen clôturant le semestre.

Art. 47

Vice-président ¹ Le Vice-président seconde le Président dans l'accomplissement de ses tâches, le remplace en cas d'absence et assume alors les mêmes droits et devoirs que lui.

² En cas d'impossibilité présidentielle temporaire ou permanente, il prend la place de Président en accord avec le Comité et nomme provisoirement un nouveau Vice-président.

³ Il fait rapport de son activité lors de l'Assemblée générale clôturant le semestre.

Art. 48

Bundes ¹ Le Bundes représente la section à l'Assemblée des délégués, il est responsable de ce que l'Assemblée générale traite des questions liées aux Assemblées des délégués; il établit des contacts avec d'autres sociétés d'étudiants, associations ou organismes étudiants auprès desquels il représente la section.

² Il fait rapport de son activité lors de l'Assemblée générale clôturant le semestre.

Art. 49

Caissier ¹ Le Caissier encaisse les cotisations au début de chaque semestre; il soumet au Comité chaque dépense sous réserve de l'art. 28 ch. 9; il tient un livre de caisse; il est responsable de la révision des comptes par les vérificateurs; il ne peut utiliser de quelque manière que ce soit pour son usage personnel ou celui d'autres personnes des fonds appartenant à la section.

² Il ne procède à aucun remboursement de frais sans justificatif valable et se renseigne sur la nature des dépenses qui lui sont soumises.

³ Il fait rapport de son activité lors de l'Assemblée générale clôturant le semestre.

Art. 50

Secrétaire Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux qu'il co-signe avec le président; il liquide la correspondance officielle, il établit au début de chaque semestre une liste des membres et des candidats de la Sarinia, qu'il tient à jour et qui est communiquée avant le 1^{er} juillet au Secrétariat central.

Chapitre IV: Vérificateurs des comptes

Art. 51

Vérificateurs
des comptes

Les deux vérificateurs des comptes sont élus par l'Assemblée générale en même temps que le Comité. Ils examinent les comptes à la fin de chaque semestre et font rapport à l'Assemblée générale de l'état des finances.

Chapitre V: Charges particulières

Art. 52

Vereinspapa

Le Vereinspapa est chargé de rendre la Sarinia attentive aux usages et de défendre les intérêts de celle-ci auprès de l'Ancienne Sarinia.

Art. 53

Aumônier

L'Aumônier est chargé de l'assistance spirituelle de la section, tient un rôle de médiateur au sein de celle-ci et défend les intérêts de la Sarinia auprès des autorités ecclésiastiques.

Art. 54

Cantor

Le cantor est élu par l'Assemblée générale en même temps que le Comité. Il enseigne, en collaboration avec le Fuchsmajor, les chants sariniens aux Fühse. Sur demande du Comité, il prête son concours à l'organisation des manifestations récréatives

Art. 55

Commissaire
des vacances

Le Commissaire des vacances est responsable de la tenue du stamm de vacances, qu'il préside.

Art. 56

Sport_x

¹ Le Sport_x est responsable de la participation de la Sarinia au tournoi de football, au week-end à ski de la FR et à toute autre manifestation sportive. Il recrute les compétiteurs, inscrit les équipes et organise tout ce qui a trait à la Sarinia lors desdites manifestations.

² En outre, il propose des activités sportives spécifiques à la société.

Art. 57

Autres charges

D'autres charges peuvent être instituées par l'Assemblée générale (notamment: chroniqueur, photographe, web master)

Titre V: Dispositions financières

Art. 58

Budget ¹ Le budget est élaboré pour chaque semestre par le Comité entrant, on visera l'équilibre budgétaire.

² L'Assemblée générale vote le budget, elle peut le refuser ou l'amender; en cas de refus, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les vingt-quatre heures. Celle-ci se tiendra au plus tôt cinq, au plus tard dix jours après la première assemblée. Un nouveau projet de budget devra être soumis à l'Assemblée

Art. 59

Entrées La caisse de la section est alimentée par:

1. les cotisations;
2. les recettes éventuelles;
3. les prestations de l'Ancienne Sarinia;
4. le produit des amendes.

Art. 60

Dispense de la cotisation Les membres en difficulté financière peuvent, sur demande expresse, être dispensés de la cotisation par le Président. Cette demande doit être renouvelée chaque semestre.

Titre VI: Dispositions disciplinaires

Art. 61

Sanctions Suivant la gravité de la faute commise, les sanctions seront, dans l'ordre de gravité croissant:

1. le blâme;
2. l'amende, de 5 à 50 francs;
3. la destitution;
4. l'exclusion.

Art. 62

Cas Les sanctions seront prononcées notamment pour:

1. inconduite;
2. non-respect des principes de la SES;
3. offense envers les membres;

4. défaut d'accomplissement des devoirs liés à une charge;
5. inexécution des obligations imposées par la section et les statuts;
6. absence systématique et non justifiée aux manifestations;
7. violation de l'art. 8 al.2 des présents statuts.

Art. 63

Procédure Les sanctions seront prononcées conformément à l'art. 38 ch. 9. Avant de prononcer une sanction, le Conseil des Burschen permet à l'intéressé de s'expliquer devant lui. Les sanctions sont motivées et inscrites aux procès-verbaux.

Art. 64

Recours ¹ Le membre frappé d'une sanction d'exclusion, de destitution ou d'amende peut, dans les trente jours, recourir auprès du Comité de l'Ancienne Sarinia qui arbitrera le différend.
² Est réservé le recours au Tribunal d'honneur de la SES conformément aux statuts centraux.

Titre VII: Révision**Art. 65**

Qualité pour la requérir Les présents statuts sont révisables en tout temps, partiellement ou totalement, sur proposition d'un ou plusieurs membres de la section.

Art. 66

Révision partielle ¹ Toute proposition de révision partielle est adressée par écrit au Comité et discutée à l'Assemblée générale qui suit immédiatement la demande.
² Le Comité envoie à chaque membre le texte écrit de la proposition, en même temps que la convocation de l'Assemblée générale.
³ Lors de l'Assemblée générale, le Comité et chaque membre ont le droit de proposer des amendements ou des contre-propositions.

Art. 67

Révision totale ¹ Toute proposition de révision totale est adressée par écrit au Comité et son principe est discuté à l'Assemblée générale qui suit immédiatement la demande.
² Si le principe d'une révision totale est accepté à la majorité absolue de tous les membres de la section, l'Assemblée générale élit une commission spéciale chargée de la révision des statuts.

³ Dans un délai d'un an, la commission doit présenter un projet au Comité qui convoque alors une Assemblée générale extraordinaire et envoie le texte écrit du projet de la commission à tous les membres.

⁴ Lors de l'Assemblée générale extraordinaire, la discussion a lieu article par article, à la majorité absolue des membres présents. Le Comité et chaque membre ont le droit de présenter des amendements ou des contre-propositions.

Art. 68

Majorité des deux tiers

Le texte révisé des statuts est accepté au vote final à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Art. 69

Droits de l'Ancienne Sarinia

L'Ancienne Sarinia est informée de toute révision des statuts avant l'Assemblée générale qui en décidera; elle a le droit d'élever des objections ou de présenter des amendements.

Art. 70

Approbation par le Comité central

La validité de toute révision, partielle ou totale, est subordonnée à l'approbation du Comité central. Les présents statuts ou une version révisée de ceux-ci entrent en vigueur dès leur approbation par celui-ci.

Titre VIII: Dissolution

Art. 71

Dissolution

La dissolution de la société ne peut avoir lieu que sur proposition signée par au moins un tiers des membres habilités à voter et doit être adoptée lors d'une Assemblée générale extraordinaire par deux tiers de tous les membres.

Art. 72

Avoir social

A la dissolution de la société, l'Assemblée générale décide, à la majorité des deux tiers, de la destination de l'avoir social de la société.

Titre IX: Dispositions finales et transitoires

Art. 73

Publicité et entrée en vigueur

Le Comité est chargé de veiller à la publication et à la mise à jour des présents statuts pour l'usage des membres. Un exemplaire des statuts et du coutumier sont remis au plus tard lors de la Fuchsification.

Art. 74

Code civil Au surplus, les dispositions du Code civil suisse sont applicables.

Art. 75

Droit transitoire Seuls les présents statuts sont applicables dès leur entrée en vigueur.

Adoptés en Assemblée générale à Fribourg, le 2 février de l'an de grâce 2005

Le Président:

Guillaume Toffel ^{v/o} Durendal _x.

Approuvés par le Comité central à Fribourg, le 16 février de l'an de grâce 2005

Le Président central:

Thomas Amann ^{v/o} Ländle _{cp}.

Ces statuts ont été révisés totalement sur la base des Statuts de 1996
à la demande du comité du SH AD 2004 – 2005 et grâce au travail de Guy Deillon ^{v/o} Express.